



**AVIS n°12/2024
du 02 août 2024
concernant la proposition de délibération
instituant le pack solidaire serviettes
hygiéniques lavables SHL pour la jeune fille
âgée de 10 ans à 25 ans**

Présentée par la CDF¹ & CS² :

Les présidents :

Madame Pascale DALY

Monsieur Pierre BOIGUIVIE

La rapporteure :

Madame Corinne QUINTY

Dossier suivi par :

Madame Martine GARNIER, chargée d'études juridiques, madame Annie WATIPANE, secrétaire au bureau des études ainsi que monsieur Sébastien BOYER, chef du bureau de la documentation.

¹ CDF : commission de la femme

² CS² : commission de la santé et de la protection sociale

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 3 juillet 2024 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une proposition de délibération instituant le pack solidaire serviettes hygiéniques lavables SHL pour la jeune fille âgée de 10 ans à 25 ans, selon la procédure normale.

La commission de la femme ainsi que la commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, ont requis des observations par écrit des représentantes et représentants du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des services et des actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des retours ont apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°12/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les menstruations ou cycle menstruel, plus communément appelé les “règles”, sont un processus biologique naturel au cours duquel l'utérus évacue du sang composé de muqueuse et d'ovules non fécondés par le vagin, et ce, afin de préparer le corps pour une éventuelle grossesse. Ce processus dure environ de 2 à 7 jours selon les personnes. Le cycle menstruel apparaît à la puberté (entre 10 et 16 ans) pour disparaître à la ménopause (aux alentours de 50 ans).

Et bien que la part des femmes représente 49.97 %³ de la population calédonienne, ce sujet reste souvent mal connu de cette dernière, que ce soit par les hommes ou même chez certaines femmes de par son ampleur et son aspect transversal, touchant aussi bien des domaines tels que l'hygiène, l'éducation, la santé etc. Par ailleurs, le silence qui règne, la notion de tabou⁴ qui entre en jeu parfois, engendrent au mieux de la gêne et au pire de la honte. Donc cette question des menstruations mal perçue par la société, que ce soit dans la sphère privée⁵ ou publique (scolaire, professionnelle⁶), entraîne une stigmatisation de la femme. Cette dernière peut alors être confrontée à toute forme de discrimination allant de l'exclusion, à la déscolarisation ou tout simplement à la précarité et ne pas pouvoir s'offrir de protections hygiéniques.

³ Selon l'ISEE, en 2019, il est recensé 135 794 hommes (50.03 %) et 135 613 femmes pour une population totale de 271 407 calédoniens.

⁴ Dans certaines communautés, la présence d'une femme ayant ses règles est néfaste pour la récolte ou le bétail, elle est impure voire elle porte malheur.

⁵ Pour d'autres, elles peuvent aussi être isolées du foyer familial voire expulsées le temps des règles. Elles sont aussi le signe que les femmes sont prêtes à être mariées.

⁶ Elles sont réductrices et impliquent qu'elles ne peuvent pas exercer les mêmes métiers que les hommes du fait de leur capacité amoindrie.

La précarité menstruelle, moins connue que les autres formes de précarité, existe néanmoins et a son importance, puisqu'elle est à l'origine de l'absentéisme des femmes au travail et à l'école, du décrochage scolaire... Or, souvent l'achat de protections hygiéniques est relégué au second plan voire tout simplement écarté du fait de son prix, face à d'autres priorités plus pressantes telles que l'alimentation ou le loyer. Cette observation se confirme pour l'archipel et ce, malgré qu'en 2017 une taxe générale sur la consommation (TGC) à hauteur de 3 %⁷ a été instaurée pour être finalement supprimée en 2021. Ainsi, alors que « *Les serviettes, tampons hygiéniques, coupes menstruelles et culottes de règles* »⁸ ont totalement été exonérés de la TGC à l'importation, la précarité hygiénique n'a pas pour autant disparu puisqu'elle concerne une femme sur trois sur le territoire soit 31 892⁹ calédoniennes.

C'est pourquoi, la proposition de délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie se propose d'y remédier. Elle a pour double ambition, d'une part, de répondre à la précarité menstruelle et, d'autre part, de réduire son impact environnemental en promouvant les serviettes hygiéniques lavables (SHL). En effet, l'empreinte écologique des protections hygiéniques jetables est extrêmement néfaste puisque composées en grande partie de matières plastiques (additifs pétrochimiques, pesticides résiduels liés au traitement du coton, phtalates¹⁰...). Cette question est d'autant plus importante qu'il est estimé qu'en moyenne une femme utilise entre 10 000 et 12 000¹¹ protections hygiéniques au cours de sa vie, sachant que c'est un déchet non biodégradable pouvant mettre jusqu'à 500 ans à se décomposer.

La première mesure du texte est alors de distribuer gratuitement à chaque rentrée scolaire des SHL à l'ensemble des établissements publics et privés du second degré et les établissements de l'enseignement supérieur de la Nouvelle-Calédonie (article 1^{er}). La seconde est d'instituer des journées officielles de prévention des droits des jeunes filles et de l'hygiène menstruelle, le 28 mai et le 11 octobre (article 2). Ces mesures estimées à 34 632 000 F.CFP par an seront prises en charge par le budget du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (article 3). Quant aux modalités d'application, elles seront précisées par arrêté (article 4).

⁷ Au 9 de l'article de l'arrêté n°2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif au taux de la taxe générale sur la consommation.

⁸ Article 1^{er} de l'arrêté n°2021-801/GNC du 15 juin 2021 modifiant l'arrêté modifié n°2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération sur la taxe générale sur la consommation à l'importation.

⁹ « *Elles sont 31.892 calédoniennes sur 95.677 âgées de 10 ans à 59 ans au dernier recensement ISEE 2019, représentant 24% de la population totale de femmes 135.613* » de la proposition de délibération.

¹⁰ Les phtalates sont des produits chimiques ajoutés aux plastiques pour les rendre plus flexibles et à certains produits cosmétiques pour conserver leur parfum. Les phtalates sont des perturbateurs endocriniens et métaboliques, qui sont associés à des effets nuisibles sur le neurodéveloppement, l'asthme chez l'enfant, le diabète de type 2, le TDAH, l'obésité juvénile et chez les adultes, les cancers du sein et de l'utérus, l'endométriose et l'infertilité : [Les phtalates : une composante de certains plastiques et produits cosmétiques nuisible à la santé humaine | Observatoire de la prévention de l'Institut de Cardiologie de Montréal](#)

¹¹ Si on se réfère à l'exposé des motifs « *Les règles c'est 5 jours de menstruations par mois en moyenne pendant 38 années ce qui représente environ 2 280 jours de menstruations par femme. En estimant qu'une femme utilise en moyenne cinq protections menstruelles par jour, cela représente plus de 11 400 protections sur l'ensemble d'une vie* ».

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSIONS

I. Propos liminaires

De manière générale, il existe un consensus sur l'idée même de distribution gratuite de protections hygiéniques lavables de par ses nombreux effets bénéfiques que ce soit pour les femmes ou en matière environnementale. Cependant, dans la pratique, plusieurs interrogations se posent.

La première est celle de l'éducation hygiénique. En effet, contrairement au jetable, les protections périodiques lavables sont réutilisables. Plusieurs points doivent alors être pris en considération.

Tout d'abord, avant toute utilisation de protections lavables, il est nécessaire qu'en amont, le public concerné ait été sensibilisé sur leur utilisation mais surtout leur entretien, afin d'éviter toutes maladies ou infections. Ainsi, les protections menstruelles lavables nécessitent plusieurs rinçages : un pré-lavage suivi d'un lavage en machine pour finir sécher au soleil à l'air libre. Il y a des gestes à adopter à l'achat d'une protection lavable. Néanmoins, la proposition de délibération en parle peu si ce n'est à l'article 2 afin de préciser que des journées officielles soient instituées pour parler de l'hygiène menstruelle. Or, cette dernière doit faire l'objet d'une campagne en amont de la distribution des packs de SHL. En outre, elle ne doit pas être sujet à discussion qu'au cours d'une unique journée dans l'année mais de manière bien plus régulière afin de libérer la parole sur le sujet. Par ailleurs, le CESE-NC est d'avis que la sensibilisation et l'information de l'utilisation et l'entretien des SHL peuvent s'étendre au-delà de l'hygiène menstruelle et toucher d'autres sujets tels que la douleur liée au règles, les tabous voire la honte qui règne autour, l'absentéisme et la déscolarisation, la santé des femmes de manière générale etc. À cette occasion, l'institution a toujours prêté une forte attention à ces sujets notamment au travers de travaux tels que l'endométriose¹².

Recommandation n°01 : à chaque distribution de pack de protections menstruelles lavables prévoir un accompagnement afin de sensibiliser sur leur utilisation et leur entretien. En parallèle, prévoir des ateliers tout au long de l'année.

Ensuite, ce lavage implique bien évidemment, des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène appropriées dans les locaux concernés notamment les toilettes. Cependant, les espaces publics sont rarement adaptés car il faut avoir accès à l'eau, du savon, un lieu pour se changer et des lavabos. Or, souvent les lavabos se trouvent à l'extérieur des toilettes ce qui rend le lavage des protections périodiques

¹² Voeu n°02/2022 du 12 octobre 2022 "Les conséquences sociétales de l'endométriose".

difficile voire impossible sans parler du reste. Là encore, aucune mention n'est faite quant à ce problème pour le moins récurrent dans la proposition de délibération.

En second lieu, il a été fait part aux conseillers que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a déjà mis en place certaines mesures allant dans ce sens.

Ainsi, de 2022 à 2024¹³, des protections périodiques jetables ont été distribuées chaque année aux collèges et lycées grâce à une subvention annuelle d'un million de F.CFP du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. À cela s'ajoute une opération « Changeons les règles » qui a pour mission d'aider les jeunes filles en situation de précarité menstruelle ou à l'approche de la puberté. Au titre de cette opération, il a été confié en 2022 au lycée Jules GARNIER, la fabrication d'un prototype de distributeur automatique de protections hygiéniques. Il a pour but de fournir une protection menstruelle à l'unité en contrepartie d'un jeton et a fait l'objet d'une subvention d'un million de F.CFP par le gouvernement. Ce prototype validé en 2023 doit être suivi de la fabrication d'une dizaine de distributeurs similaires destinés à être installés dans d'autres collèges et lycées. Cette mesure est conforme au souhait du CESE-NC qui en faisait une recommandation¹⁴ dans sa contribution n°01/2023 intitulée "l'égalité professionnelle hommes/femmes, un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie de demain".

Outre cette opération « Changeons les règles », d'autres actions et ateliers sont menés en parallèle tout au long de l'année et animés soit par des infirmières scolaires soit par des associations en lien avec l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASS NC).

Quant à l'enseignement supérieur, la maison de l'étudiant (MDE) offre des protections hygiéniques jetables gratuites, pour un budget annuel de 60 000 F.CFP.

L'ASS NC fait part qu'il existe également des dispositifs mis en place au sein des collectivités. Dans les provinces, avec par exemple la réalisation d'un guide de lutte contre la précarité menstruelle par la province Sud. Dans les communes, au travers des centres communaux d'action sociale (CCAS), comme celui de Bourail qui a mis en place une action sur la précarité menstruelle suite au financement de l'appel à projet de la province Sud. De plus, l'ASS NC doit lancer en 2025 une nouvelle étude « baromètre jeune » dans laquelle la précarité menstruelle sera abordée.

Sur ce sujet, tandis que les protections distribuées gratuitement sont en grande partie jetables et que l'initiative est saluée, néanmoins une des propositions principales du projet de texte du congrès de la Nouvelle-Calédonie est de fournir des protections menstruelles lavables ce qui constitue une avancée majeure. À ce titre, il s'avère qu'une des demandes de la MDE pour l'année 2024 est justement de se procurer des protections lavables.

II. Sur le portage juridique du texte

¹³ Cela représente 14 000 pochettes et protections hygiéniques en 2022, 11 352 serviettes hygiéniques jetables en 2023 ainsi que 1 250 serviettes hygiéniques lavables et 3 500 protections périodiques en 2024.

¹⁴ « *Recommandation n° 14: mesurer la précarité menstruelle dans les établissements scolaires dès le collège et mettre des protections hygiéniques à disposition gratuitement (distributeurs), avec un stock conséquent* ».

Le III-2° de l'article 21 de la loi organique n°99-209¹⁵ est relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière d'enseignement du second degré public et privé et de la santé scolaire. Quant au II-7° de l'article 21 de cette même loi, il dispose que l'État est compétent en matière d'enseignement supérieur et de la recherche.

Or, l'article 1^{er} de la proposition de délibération dispose que « *Les établissements d'enseignement du second degré public et privé et les établissements d'enseignement supérieurs en Nouvelle-Calédonie mettent à disposition et distribuent des protections* ». Si on se réfère à l'article 21 cité ci-avant, il apparaît alors que le territoire ne dispose pas de la compétence nécessaire pour légiférer en matière d'enseignement supérieur et de la recherche. En outre, la direction des affaires juridiques (DAJ) observe que « *la compétence de l'État en la matière s'étend à la santé des étudiants* » en prenant pour exemple les alinéas 1 et 2 de l'article L. 831-1 du code de l'éducation applicables sur le territoire¹⁶ et disposant que « *Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret. Ils assurent le suivi vaccinal des étudiants* ». Pour elle, « *Il ne semble donc pas possible pour la Nouvelle-Calédonie d'imposer aux établissements d'enseignement supérieur ni la distribution de protections menstruelles lavables ni la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation à l'hygiène menstruelle et aux droits des jeunes filles* ». Toutefois, demeure la possibilité pour le territoire et l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) de conclure une convention.

Recommandation n°02 : s'assurer du portage juridique de la proposition de délibération notamment en matière de compétence de la Nouvelle-Calédonie pour son application à l'enseignement supérieur.

III. Sur le fond

L'article 1^{er} met à disposition et distribue gratuitement des protections menstruelles lavables à chaque rentrée scolaire. Dans un premier temps, l'article mentionne les protections menstruelles de manière générale comme « *tout dispositif, à usage externe, destiné à absorber les flux menstruels* ». Puis, il continue en précisant que « *Les serviettes hygiéniques lavables sont fabriquées en tissu absorbant* ». Or, les conseillers remarquent qu'il existe une distinction entre les protections menstruelles qui regroupent les SHL mais aussi les culottes menstruelles, les cups et coupes menstruelles ainsi que les tampons des seules serviettes hygiéniques. Ainsi, faut-il préciser la nature des protections périodiques qu'il convient de distribuer. Met-on à disposition des protections menstruelles lavables au sens large ou uniquement des SHL ? Et dans ce dernier cas, les conseillers considèrent que les culottes menstruelles sont bien plus pratiques que les SHL puisque, entre autres, elles offrent une meilleure protection en termes de durée mais aussi de fuite et elles tiennent mieux en place. C'est pourquoi, elles sont davantage appréciées par le public féminin.

¹⁵ Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

¹⁶ Au titre de l'article L. 857-1 du code de l'éducation.

Recommandation n°03 : préciser au sein de l'article 1^{er} si les protections distribuées sont des protections menstruelles au sens large ou uniquement des SHL.

Recommandation n°04 : pour des raisons pratiques, opter pour des culottes menstruelles lavables plutôt que des SHL.

En second lieu, qu'est-il entendu par « *rentrée scolaire* » ? Tel que rédigé, les conseillers comprennent que le kit de protections hygiéniques sera distribué tous les ans à toutes les filles sans distinction. Or, l'article 1^{er} mentionne également que « *les SHL ont une durée de vie de trois à cinq ans, selon la qualité du produit* ». Faut-il alors comprendre qu'un pack sera distribué à toutes les jeunes filles lors de leur première année en 6^{ème} puis un roulement sera effectué tous les trois à cinq ans afin de renouveler ces protections ? Les conseillers considèrent, pour des raisons d'économie, qu'il serait préférable que la seconde option soit retenue à savoir une distribution par an à la première année scolaire avec un renouvellement des protections lavables tous les trois à cinq ans.

L'article 2 de la proposition de délibération institue des journées officielles le 28 mai et le 11 octobre « *durant lesquelles tous les services publics compétents et les établissements d'enseignement seront mobilisés* ».

D'une part, des questions se posent en matière de compétences. Ainsi, selon la DAJ « *Le fait d'imposer à tous les "services publics compétents" de mener des actions lors des deux journées officielles ne peut concerner les services publics provinciaux ou communaux sans porter atteinte à la libre administration des collectivités territoriales garantie par l'article 3 de la loi organique. Il conviendrait par conséquent que cette disposition ne concerne que les établissements scolaires du second degré* ». Outre l'aspect des compétences, ces journées sont l'occasion de faire de la prévention et de sensibiliser un maximum de personnes notamment un public masculin et d'aborder tous les sujets tels que la sexualité, la contraception, la grossesse etc. À la suite de la première distribution de pack hygiéniques, peut-être qu'un suivi pourrait avoir lieu également. Sur ce dernier point, les conseillers proposent la mise en place d'une évaluation des politiques publiques (EPP), sujet cher au cœur du CESE-NC.

D'autre part, la rédaction de l'article 2 suscite des interrogations. Les établissements d'enseignement mentionnés dans l'article 2 sont-ils ceux de l'article 1^{er} ? De plus, l'article 2 dispose que « *des actions de prévention et de sensibilisation sur l'hygiène menstruelle et les droits des jeunes filles* » seront menées. Sur ce dernier point, le CESE-NC s'interroge sur la définition du droit des jeunes filles. Étant donné que le 11 octobre est la journée internationale de la fille, le CESE propose une autre rédaction.

Recommandation n°05 :

au lieu de « Il est institué deux journées officielles de prévention, le 28 mai et le 11 octobre durant lesquelles tous les services publics compétents et les établissements d'enseignement seront mobilisés pour mener des actions de prévention et de sensibilisation sur l'hygiène menstruelle et les droits des jeunes filles »

mettre « *Il est institué deux journées officielles de prévention, le 28 mai et le 11 octobre durant lesquelles des actions de prévention et de sensibilisation sur l'hygiène menstruelle et les droits des filles seront menées ».*

L'article 3 de la proposition de délibération attribue le budget de cette mesure à la Nouvelle-Calédonie. Pour information, la distribution gratuite de protections hygiéniques lavables concerne l'enseignement public et privé du second degré ainsi que l'enseignement supérieur soit 17 316 filles pour l'année 2023. Un kit de 2 paquets de 7 unités, à 2 000 F.CFP les 2 paquets, sera distribué à chacune soit 242 424 SHL pour un coût de 34 632 000 F.CFP.

D'une part, il est regretté que les protections hygiéniques ne font pas partie des produits dits de première nécessité et à ce titre inscrit au sein de la liste de l'arrêté 2023-727/GNC du 5 avril 2023 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités. L'intérêt d'une inscription au sein de cette liste étant la réglementation conforme des prix¹⁷. Néanmoins, la direction des affaires économique (DAE) a tenu à informer les conseillers qu'elle a pour projet « *d'intégrer les protections menstruelles féminines et les couches bébé dans la liste des produits de première nécessité ou de grande consommation* »¹⁸.

Recommandation n°06 : inscrire les protections menstruelles dans la liste des produits de première nécessité.

D'autre part, des interrogations se posent quant à l'estimation du nombre de filles dans les établissements de l'enseignement supérieurs. Ainsi, la proposition de texte nous fait part de 1 980 étudiantes universitaires sur un total de 3 045 étudiants. À ce propos, la MDE observe l'absence de prise en compte d'autres établissements de l'enseignement tels que les brevets de technicien supérieur (BTS), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS), l'école de gestion et de commerce (EGC), les centres de formation pour apprenti (CFA) ... remettant alors en cause le chiffre de 17 316 filles au total.

Recommandation n°07 : mettre en place une évaluation de cette mesure.

Recommandation n°08 : s'assurer de la prise en compte des autres filières de l'enseignement supérieur.

De plus, étant donné qu'il nous a été fait part que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne dispose pas du budget « *permettant de fournir gratuitement des protections périodiques à l'ensemble des filles et jeunes filles scolarisées en Nouvelle-Calédonie* »¹⁹, et bien que l'ASS NC, selon ses propres mots, « *ne peut se prononcer sur ce point* »²⁰, les conseillers se demandent si cette mesure peut être à la charge de l'agence sanitaire et sociale au titre des actions de prévention. En outre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a déjà financé, pour un montant de 6 000 000 F.CFP, un projet expérimental de distribution de 2 300 « Kits de 1ères règles » à l'attention des élèves inscrites en classe de 6^{ème}. Ce dernier contient un calendrier de

¹⁷ Cf. Article 1^{er} de l'arrêté n°2023-727/GNC « *Les prix des produits figurant en annexe au présent arrêté sont fixés par application d'un coefficient de marge réglementée* ».

¹⁸ Observations par écrit de la DAE du 26 juillet 2024.

¹⁹ Observations par écrit du GNC du 16 juillet 2024.

²⁰ Observations par écrit de l'ASS NC du 19 juillet 2024.

cycle menstruel, un guide explicatif, une trousse comprenant trois protège-slips, trois serviettes de jour, trois serviettes de nuit ainsi que trois lingettes intimes.

L'article 4 de la proposition de délibération habilite le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à prendre par arrêté les modalités d'application. Il ressort des échanges avec le principal intéressé, et avec d'autres, que cet article est trop vague et doit être précisé. Ainsi, il peut être renvoyé à un arrêté, le soin de préciser le nombre de protections hygiéniques concerné par la mesure, la norme quant à la qualité dudit produit (environnemental), les normes de fabrication... de manière générale tout ce qui a trait aux caractéristiques des protections hygiéniques ainsi que leur mode de financement.

Recommandation n°09 : préciser les modalités d'application de renvoi de l'arrêté de l'article 4 de la proposition de délibération.

Pour finir, l'institution s'interroge sur le titre de la proposition de délibération. En effet, il est relevé une ambiguïté entre le titre de la lettre de saisine et celui de la proposition de délibération.

III –CONCLUSION DE L'AVIS N°12/2024

En conclusion, les conseillers considèrent que cette proposition de délibération constitue une avancée majeure non seulement pour les femmes mais aussi pour la société dans son ensemble.

L'institution rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : à chaque distribution de pack de protections menstruelles lavables prévoir un accompagnement afin de sensibiliser sur leur utilisation et leur entretien. En parallèle, prévoir des ateliers tout au long de l'année.

Recommandation n°02 : s'assurer du portage juridique de la proposition de délibération notamment en matière de compétence de la Nouvelle-Calédonie pour son application à l'enseignement supérieur.

Recommandation n°03 : préciser au sein de l'article 1^{er} si les protections distribuées sont des protections menstruelles au sens large ou uniquement des SHL.

Recommandation n°04 : pour des raisons pratiques, opter pour des culottes menstruelles lavables plutôt que des SHL.

Recommandation n°05 : au lieu de « *Il est institué deux journées officielles de prévention, le 28 mai et le 11 octobre durant lesquelles tous les services publics compétents et les établissements d'enseignement seront mobilisés pour mener des actions de prévention et de sensibilisation sur l'hygiène menstruelle et les droits des jeunes filles* »

mettre « Il est institué deux journées officielles de prévention, le 28 mai et le 11 octobre durant lesquelles des actions de prévention et de sensibilisation sur l'hygiène menstruelle et les droits des filles seront menées ».

Recommandation n°06 : inscrire les protections menstruelles dans la liste des produits de première nécessité.

Recommandation n°07 : mettre en place une évaluation de cette mesure.

Recommandation n°08 : s'assurer de la prise en compte des autres filières de l'enseignement supérieur.

Recommandation n°09 : préciser les modalités d'application de renvoi de l'arrêté de l'article 4 de la proposition de délibération.

Suite aux observations des commissions, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité sur la proposition de délibération instituant le pack solidaire serviettes hygiéniques lavables SHL pour la jeune fille âgée de 10 ans à 25 ans.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **34 voix « POUR »** dont 10 procurations.

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT



Gaston POIROI

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°04/2024

- *Nombre de réunions en commissions : 2*
- *Adoption en commissions : 26/07/2024*
- *Adoption en bureau : 31/07/2024*

Invités auditionnés (0)

Observations par écrit (13) :

- GNC ;
- DAJ ;
- DCCFC ;
- ASS-NC ;
- Vice-rectorat ;
- CCAS de Maré ;

- CCAS Koumac ;
- CCAS Bourail ;
- CCAS Kaala-Gomen ;
- UNC ;
- Maison de l'étudiant ;
- association APEJ ;
- association Saint-Vincent de Paul ;

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (27) :

- Congrès NC ;
- DASS ;
- DJS ;
- DENC ;
- Sénat coutumier ;
- PS ;
- DPASS ;
- CIDFE ;
- DERES ;
- DCJS ;
- PN ;
- DASSPS ;
- Conseil des femmes (CFPN) ;
- DEFIJ ;
- PIL ;
- DACAS ;
- DE ;
- DJSL ;
- CCAS Lifou ;
- CCAS Ouvéa ;
- CCAS Nouméa ;
- CCAS Mont-Dore ;
- CCAS Dumbéa ;
- CCAS Païta ;
- CCAS Koné ;
- CCAS Hienghène ;
- association La Croix rouge ;

Au titre des commissions du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames Pascale DALY, Christine POELLABAUER et Corinne QUINTY ainsi que messieurs Pierre BOIGUIVIE, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Mélito FINAU, André ITREMA, Richard KALOI, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Pascale DALY et Corinne QUINTY ainsi que messieurs Pierre BOIGUIVIE, Jean-Louis

d'ANGLEBERMES, Mélito FINAU, André ITREMA, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote: mesdames Eliette COGNARD, Christine POELLABAUER et Marie-Laure UKEIWÉ ainsi que messieurs Jean-Marc BURETTE, Joseph DAHMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Wamo WADRENGES et Noël WAHUZUE.